

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-073 de mise en demeure

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE – (SEA)
à HERBLAY-SUR-SEINE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) à exploiter des installations de récupération, traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets métalliques sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 41-43, rue Lavoisier - Zone Industrielle de la Patte d'Oie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-23-110 du 12 octobre 2023 imposant à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 10 juin 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 4 juin 2026 sur le site exploité par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) à HERBLAY-SUR-SEINE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 10 juin 2026 adressé à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) lui transmettant le rapport du 10 juin 2026 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de cinq jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 29 juin 2026 demandant la révision des sanctions proposées par le rapport d'inspection du 10 juin 2026 susvisé, notamment la révision de la proposition de mise en demeure relative à la non-conformité n° 3 (voie engins) du rapport précité ;

Considérant cependant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant ne permettent pas de lever les non-conformités qui font l'objet de cette mise en demeure ;

Considérant que la visite d'inspection du 4 juin 2026 a permis de constater que :

- Contrairement aux dispositions de l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé, l'exploitant ne respecte pas la surface de transit de déchets autorisée pour son exploitation, notamment celle relative à la rubrique 2713 ;

- Contrairement aux dispositions prescrites à l'article 5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé, l'exploitant ne respecte pas les hauteurs limites de stockages des déchets qui lui sont applicables ;

- Contrairement aux dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, la voie engins n'est pas conforme à la réglementation sur l'ensemble du site ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités constatées de manière récurrente sur le site de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SIRET : 3026 5423 1000 26), exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 41-43, rue Lavoisier, est mise en demeure de respecter les dispositions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé.

Article 3 : La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé.

Article 4 : La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 5 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 JUIL. 2026

Le préfet,


Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT